



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPAMATIÈRE Procédure civile

SESSION DE

20 25

NOTE

16 / 20

I. Juliette exerce une action en justice afin d'obtenir des dommages et intérêts à hauteur de 7000 euros.

La demanderesse souhaite trouver un accord en la présence d'un juge.

La première question qui se pose est celle de savoir quelle procédure de tentative d'accord amiable pourrait être envisagée.

Dans un premier temps, nous envisageons l'audience de règlement amiable (A), avant d'envisager la conciliation (B).

Les dispositions du décret du 18 juillet 2025 sont applicables concernant les MARD aux instances en cours à compter de son entrée en vigueur le 1 septembre 2025.

A. L'audience de règlement amiable

Selon l'art. 81 du code de procédure civile, il entre dans la mission du juge de déterminer sur les parties le mode de résolution du litige le plus adapté.

Selon l'article 1532 du code de procédure civile (CPC), le juge peut à la demande de l'une des parties ou même d'office décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge ne siégeant pas dans la formation du jugement. Elle a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties. (1532-1 du CPC).

En l'espèce, Madame Xaver souhaite trouver un accord en présence d'un juge.

Ainsi, l'audience de règlement amiable s'avère être adaptée.

Vérifions si une autre procédure ne pourrait pas s'appliquer.

B. La conciliation

Aux termes de l'article 1530-1, la conciliation est menée par un juge conciliateur.

Les personnes tentent de parvenir à un accord. (1530 du CPC).

En l'espèce, ce mode de résolution amiable semble adapté également car elle peut être menée par un juge.

Ainsi, l'audience de règlement amiable et la conciliation sont réalisées en présence d'un juge et sont adaptées car elles répondent aux attentes de Juliette.

Une décision mettant fin à une tentative d'accord amiable est-elle susceptible de recours ?

En principe, selon l'article 532-2 du CPC, le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut y mettre fin à tout moment. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

Au même titre, la décision qui met fin à la mesure de conciliation est une mesure d'administration judiciaire. (1534-5 du CPC)

Et selon l'article 537 du CPC, les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours.

En l'espèce, le juge a décidé de mettre fin à la tentative d'accord amiable.

Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire que l'on soit en présence d'une conciliation ou d'une audience de règlement amiable.

La décision est susceptible d'aucun recours.

II) Juliette fait appel ayant été déboutée en première instance. Et souhaite apporter de nouvelles preuves afin de défendre ses intérêts.

De nouvelles preuves peuvent-elles être apportées en appel ?

En principe, selon l'article 563 du code civil, pour justifier les prétentions soumises au premier juge,

les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux et produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

En l'espèce, Juliette saurait apporter en appel, des preuves qui n'auraient pas été apportées en première instance. Cela est possible en vertu de l'article 563 du CPC.

Vérifions si ces preuves ne résultent pas de procédés déloyaux et sont invocables.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, chaque partie doit prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Néanmoins, à titre d'illustration l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée effectuée à l'insu de l'auteur des propos est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve obtenue. (Civ. 2^e 7 octobre 2004).

En revanche, au titre du droit à la preuve, il est admis une exception au principe d'irrecevabilité de la preuve résultant de l'utilisation de procédés déloyaux.

En effet, il peut être justifié la production d'éléments portant atteinte à la vie privée si cette production est indispensable à l'exercice du droit à la preuve, et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi. (Civ. 1^{re}, 25 février 2016)

Le juge met en balance le droit à la preuve et l'atteinte aux droits fondamentaux. (Cass. ass. plén. 22 déc. 2008)

En l'espèce, Guillaume a enregistré des appels à l'insu de son compagnon, auteur des propos et a activé sa caméra à distance.

En effet, l'obtention résulte de procédés déloyaux. Ainsi, il reviendra au juge de mettre en balance le droit à la preuve avec l'atteinte au droit à la vie privée de Pierre.

Si le juge décide que la production est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et que l'atteinte à la vie privée est proportionnée au but poursuivi.

Les preuves seront tout de même recevables.

III) M. Xavier a engagé une procédure contre son voisin.

Il a été placé en curatelle le 7 juillet, avant que la décision ne soit rendue par le tribunal le 21 juillet.

Quelle est l'incidence d'un placement en curatelle dans une procédure ?

En principe, selon l'article 370 du code de procédure civile, l'instance est interrompue par la perte par une partie de sa capacité d'ester en justice, et cela à compter de la notification.

Et aux termes de l'article 371 du CPC prévoit que l'instance

n'est pas interrompue si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.

En l'espèce, l'audience des plaidoiries s'est tenue le 13 juin, la clôture d'instruction a eu lieu le 12 mai.

Et Monsieur a été placé en curatelle le 7 juillet ainsi cela est postérieur à l'ouverture des débats.

Ainsi, l'instance n'a pas été interrompue et ce placement n'a eu aucun effet sur la procédure.

Pour finir, Christian entend faire appel de la décision du Tribunal judiciaire a été notifiée le 24 juillet 2025 et l'avocat de Christian a saisi la cour d'appel de Bourges le 22 août.

Quel est le délai pour interjeter appel ?

En principe, selon l'article 528 du CPC le délai d'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement. Et selon 538 du CPC, le délai de recours par voie ordinaire est d'un mois.

Enfin, en principe selon l'article 675 les jugements sont notifiés par voie de signification et lorsque la représentation est obligatoire, le jugement doit être notifié aux représentants des parties.

Le jugement est signifié à personne (654 du CPC) ou à défaut à domicile (655 CPC).

En cas de signification irrégulière, une nullité pour vice de forme pourra être soulevée.

Et si le jugement n'a pas été signifié correctement, alors le délai d'un mois n'a pas commencé à courir, une nouvelle signification devra être établie.

Ajoutons, que selon 641 et 642 du CPC, quand un délai est exprimé en mois, il expire le dernier jour du mois à vingt quatre heures.

En l'espèce, il est simplement mentionné que la décision a été notifiée le 21 juillet 2025, nous n'avons pas de précisions quant à la nature de la notification, si le défendeur a procédé par voie de signification et si celle-ci est régulière.

Si tel est le cas, le délai pour interjeter appel expire le 21 août 2025.

L'avocat ayant interjeté appel le 22 août 2025, le délai est respecté.

La seconde question qui se pose est de savoir quelle est la nature du moyen de défense qui est invoqué en cas de Cour d'appel incompétente territorialement?

En principe, selon R311-3 du code de l'organisation judiciaire, la Cour d'appel connaît de l'appel des jugements des juridictions situées dans son ressort. Selon le tableau II en annexe, c'est la Cour d'Appel de Versailles qui est compétente lorsque le jugement de première instance est rendu par le Tribunal judiciaire de Versailles.

Pendant longtemps, la jurisprudence considérait que l'incompétence d'une cour d'appel s'analysait en une fin de non recevoir - (Civ. 2^e, 9 juillet 2009).

Néanmoins depuis un arrêt rendu le 3 juillet 2025 par la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation, l'incompétence territoriale d'une cour d'appel est une exception d'incompétence. (75 et suivants du CPC).

En l'espèce, l'avocat de Christian a interjeté appel devant la Cour d'appel de Bourges or il aurait dû le faire devant la Cour d'appel de Versailles, ainsi l'avocat de l'intimé pourra soulever une exception d'incompétence tendant à faire déclarer la procédure irrégulière.